

**RÈGLEMENT (CEE) N° 855/81 DU CONSEIL****du 1<sup>er</sup> avril 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/79<sup>(3)</sup>, détermine une marge à l'intérieur de laquelle l'aide pour le lait écrémé en poudre peut être fixée ; que, compte tenu

des critères figurant au paragraphe 1 dudit article, il convient d'adapter les limites de cette marge,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'aide pour le lait écrémé en poudre s'élève au minimum à 50 et au maximum à 64 Écus pour 100 kilogrammes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 14.